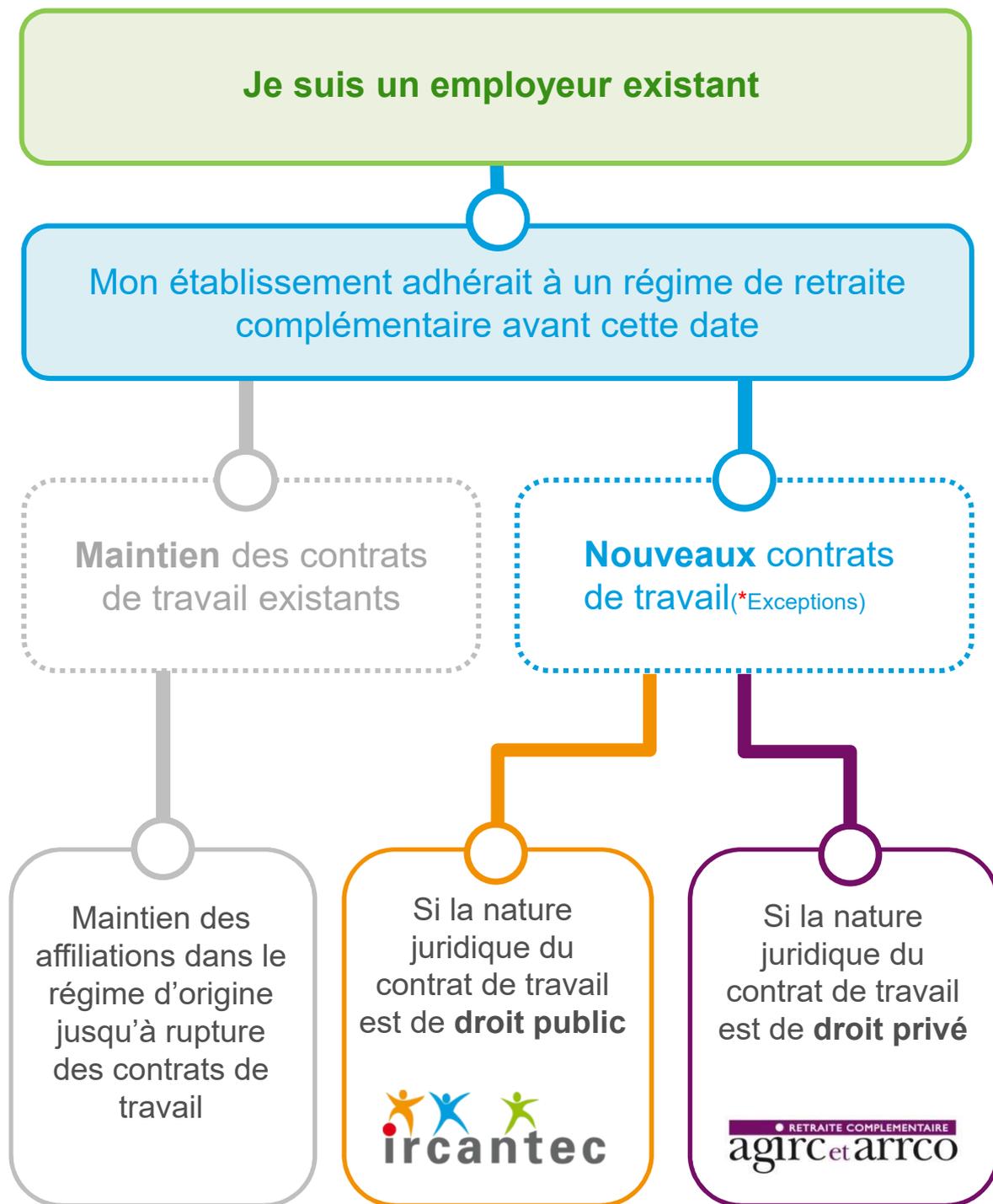


A compter du 1^{er} janvier 2017, dans quel régime de retraite complémentaire doivent cotiser mes salariés ?



* Exceptions :

- les contrats aidés conclus par une personne morale de droit public Ircantec
- les contrats aidés conclus par une personne morale de droit privé ARRCO-AGIRC
- les bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage cotisent à l'Ircantec si l'employeur relève du Secteur Public non Industriel et Commercial (loi 92)



L'appréciation de la rupture du contrat de travail appartient à l'employeur

A compter du 1^{er} janvier 2017, dans quel régime de retraite complémentaire doivent cotiser mes salariés ?



L'appréciation de la rupture du contrat de travail appartient à l'employeur

A compter du **1^{er} janvier 2017**, dans quel régime de retraite complémentaire doivent cotiser mes salariés ?

Je suis un nouvel organisme

ex-nihilo « Non issu d'une transformation juridique ; sans reprise d'activité ni de personnel »

Mon établissement n'est adhérent à aucun régime de retraite complémentaire à cette date

Affiliation de mes salariés en fonction de la nature juridique du contrat de travail (*Exceptions)

Si la nature juridique du contrat de travail est de **droit public**



Si la nature juridique du contrat de travail est de **droit privé**



* Exceptions :

- les contrats aidés conclus par une personne morale de droit public Ircantec
- les contrats aidés conclus par une personne morale de droit privé ARRCO-AGIRC
- les bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage cotisent à l'Ircantec si l'employeur relève du Secteur Public non Industriel et Commercial (loi 92)



L'appréciation de la rupture du contrat de travail appartient à l'employeur